

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Date de révision : 09/05/2018

Version : 4.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

Identificateur du produit

Forme du produit : Substance

Nom du produit : Oxyde de zinc, K, L, S CPROX

N° CAS : 1314-13-2

Formule : ZnO

Synonymes : Blanc de zinc; fleurs de zinc; blanc de Chine

Utilisation prévue du produit

Utilisation de la substance / préparation : Utilisation industrielle.

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Fabricant

CHEMTRADE LOGISTICS INC.

155 Gordon Baker Road

Suite 300

Toronto, Ontario M2H 3N5

Pour des renseignements sur la FDS : 416 496-5856

www.chemtradelogistics.com

Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Canada : CANUTEC +1 613 996-6666 / États-Unis : CHEMTREC +1 800 424-9300

INTERNATIONAL : +1 703 741-5970

Numéro de Chemtrade en cas d'urgence : 866 416-4404

Pour une urgence chimique, un déversement, une fuite, un incendie, une exposition ou un accident, appeler CHEMTREC - jour et nuit

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH

Aquatique aiguë 1 H400

Aquatique chronique 1 H410

Texte complet des classes de danger et des mentions de danger : voir la section 16

Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

: Attention

Mentions de danger

: H400 - Très toxiques pour les organismes aquatiques.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

: P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P391 - Recueillir le produit répandu.

P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible

Toxicité aiguë inconnue

Aucune donnée disponible

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Substance

Nom : Oxyde de zinc, CPROX
N° de CAS : 1314-13-2

Nom	Identificateur du produit	%*	Classification SGH de l'ingrédient
Oxyde de zinc (ZnO)	(N° de CAS) 1314-13-2	80 – 100+	Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Eau	(N° de CAS) 7732-18-5	0 – 20+	Non classé

Texte complet des phrases H : voir la section 16

*Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids/poids (p/p %) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont indiqués en pourcentage volume/volume (v/v %).

+ la concentration réelle du (des) ingrédient (s) est retenue comme secret commercial conformément au Règlement modifiant le règlement sur les produits dangereux (HPR) DORS/2018-68 et 29 CFR 1910, 1200.

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

Description des premiers soins

Général : Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. En cas de malaise, demander un avis médical (montrer l'étiquette du produit si possible).

Inhalation : Quand des symptômes se manifestent : se rendre à l'extérieur et ventiler la zone suspecte.

Contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Tremper la zone touchée avec de l'eau ou du savon et de l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Consulter un médecin si une irritation se manifeste ou persiste.

Contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent facilement être enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.

Symptômes/effets les plus importants, aigus et retardés

Général : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

Inhalation : La poussière de ce produit peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Contact avec la peau : Un contact prolongé avec de grandes quantités de poussière peut causer une irritation mécanique.

Contact avec les yeux : La poussière de ce produit peut causer une irritation mineure des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Si chauffées au point d'émettre des fumées, les fumées de zinc peuvent causer la fièvre des fondeurs. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Indication de nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés : Utiliser des agents extincteurs appropriés pour les conditions d'incendie environnantes.

Agents extincteurs inappropriés : Aucun connu.

Dangers spécifiques de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Ininflammable.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Une réaction violente peut se produire si du caoutchouc chloré et de l'oxyde de zinc sont chauffés à 215 °C. Une réaction exothermique se produira quand le produit est mélangé avec de l'huile de lin avec une possibilité d'allumage. Une violente réaction peut se produire si de la poudre de magnésium ou d'aluminium est chauffée avec de l'oxyde de zinc avec une possibilité d'allumage.

Conseils aux pompiers

Mesures de prudence contre l'incendie : Sans objet.

Mesures de lutte contre les incendies : Faire preuve de prudence au moment de lutter contre un incendie de nature chimique.

Protection pendant la lutte contre un incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'un incendie sans un équipement de protection adéquat, y compris une protection respiratoire.

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Produits de combustion dangereux : Si chauffées au point d'émettre des fumées, les fumées de zinc peuvent causer la fièvre des fondeurs. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Références à d'autres sections

Consulter la Section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Ne pas laisser le produit se disséminer dans l'environnement.

Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de protection : Utiliser l'équipement de protection individuelle approprié (ÉPI).

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non requis.

Pour le personnel d'urgence

Équipement de protection : Équipe de nettoyage de l'équipement avec une protection appropriée.

Mesures d'urgence : Ventiler la zone.

Précautions relatives à l'environnement

Empêcher de pénétrer dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement.

Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage

Pour l'isolation : Retenir et ramasser comme tout solide.

Méthodes de nettoyage : Recueillir le produit répandu. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité.

Références à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité

Autres dangers lorsque traité : Faire preuve de prudence pendant le traitement pour minimiser la formation de poussière.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément à de bonnes procédures de sécurité et d'hygiène industrielle. Se laver les mains et toute autre partie du corps exposée avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer, et de nouveau avant de quitter le travail.

Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Garder le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles : Acides forts. Bases fortes.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation industrielle

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle

Pour les substances inscrites à la Section 3 qui ne sont pas inscrites ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), gouvernements provinciaux et canadien ou le gouvernement mexicain.

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)		
Mexique	LEMT TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (fumées) 10 mg/m ³ (poussières)
Mexique	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fumées)
ACGIH - États-Unis	TWA de l'ACGIH (mg/m ³)	2 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
ACGIH - États-Unis	ACGIH STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
OSHA - États-Unis	OSHA - PEL (TWA) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (fumées) 15 mg/m ³ (poussière totale) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH - États-Unis	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (poussières et fumées)
NIOSH - États-Unis	NIOSH REL (STEL) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fumées)
NIOSH - États-Unis	NIOSH REL (valeur plafond) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières)
IDLH - États-Unis	IDLH - États-Unis (mg/m ³)	500 mg/m ³

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Alberta	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (respirable)
Alberta	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Colombie-Britannique	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Manitoba	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Manitoba	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fumées)
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline, poussières) 5 mg/m ³ (fumées)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Nunavut	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Nunavut	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Ontario	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (respirable)
Ontario	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (matière particulaire respirable)
Québec	VECD (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fumées)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contient pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline-poussière totale) 5 mg/m ³ (fumées)
Saskatchewan	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières et fumées, fraction respirable)
Saskatchewan	LEMT TWA (mg/m ³)	2 mg/m ³ (poussières et fumées, fraction respirable)
Yukon	LEMT STEL (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fumées)
Yukon	LEMT TWA (mg/m ³)	5 mg/m ³ (fumées) 30 mpppc (poussières) 10 mg/m ³ (poussières)

Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Vérifier que la ventilation est adéquate, en particulier dans les zones confinées. Vérifier que tous les règlements nationaux/locaux sont respectés.

Équipement de protection individuelle : Gants. Lunettes de protection.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques.

Protection des yeux : Lunettes de sécurité. En cas de formation de poussière : lunettes de protection.

Protection de la peau et du corps : Non disponible

Protection respiratoire : En cas d'irritation ou de dépassement des limites d'exposition, portez une protection respiratoire approuvée.

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Solide

Apparence : Poudre ou cristaux blancs ou blanc jaunâtre

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: 6,5 - 7 (estimé)
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: 1975 °C (3587 °F)
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Non disponible
Point d'éclair	: Sans objet
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Sans objet
Limite supérieure d'inflammabilité	: Sans objet
Tension de vapeur	: 4 mm de Hg
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Sans objet
Densité relative	: Non disponible
Poids spécifique / densité	: 35 - 45 lb/pi ³
Densité	: 5,61 à 20 °C (68 °F)
Solubilité	: Eau : Presque insoluble
Coefficient partage : N-octanol/eau	: Non disponible
Viscosité	: Non disponible
Teneur en COV	: 0 %

Section 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Une réaction violente peut se produire si du caoutchouc chloré et de l'oxyde de zinc sont chauffés à 215 °C. Une réaction exothermique se produira quand le produit est mélangé avec de l'huile de lin avec une possibilité d'allumage. Une violente réaction peut se produire si de la poudre de magnésium ou d'aluminium est chauffée avec de l'oxyde de zinc avec une possibilité d'allumage.

Stabilité chimique : Le produit est stable.

Risque de réactions dangereuses : Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

Conditions à éviter : Températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles : Acides forts. Bases fortes.

Produits de décomposition dangereux : Aucun connu.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Données sur la DL₅₀ et la CL₅₀ : Non disponible

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

pH : 6,5 - 7 (estimé)

Lésions oculaires/irritation oculaire : Non classé

pH : 6,5 - 7 (estimé)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

Symptômes/effets après inhalation : La poussière de ce produit peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé avec de grandes quantités de poussière peut causer une irritation mécanique.

Symptômes/effets après contact avec les yeux : La poussière de ce produit peut causer une irritation mineure des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Si chauffées au point d'émettre des fumées, les fumées de zinc peuvent causer la fièvre des fondeurs. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédient(s)

Données sur la DL₅₀ et la CL₅₀ :

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
DL ₅₀ orale chez le rat	> 5 000 mg/kg
DL ₅₀ cutanée chez le rat	> 2 000 mg/kg

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

Toxicité

Écologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Très toxique pour les organismes aquatiques.

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
CL ₅₀ Poisson 1	780 µg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
CE ₅₀ Daphnie 1	0,122 mg/l
CSEO chronique - poisson	0,026 mg/l (Espèce : Jordanella floridae)

Persistance et dégradation

Oxyde de zinc (1314-13-2)	
Persistance et dégradation	Non déterminé. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Potentiel de bioaccumulation

Oxyde de zinc (1314-13-2)	
Potentiel de bioaccumulation	Non déterminé.

Mobilité dans le sol Non disponible

Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à la réglementation locale, régionale, provinciale, territoriale, nationale et internationale.

Écologie - Matière de rebut : Ce produit est dangereux pour le milieu aquatique. Tenir éloigné des égouts et des cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La description d'expédition énoncée dans les présentes a été préparée conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et elle peut varier selon un certain nombre de variables qui peuvent avoir ou ne pas avoir été connues au moment de la diffusion de la FDS.

*Lorsqu'expédiée conformément à la norme américaine DOT 49 CFR partie 171.4(c) et autres sections/dispositions appropriées, cette substance n'est pas désignée comme un polluant marin lorsque transportée par route ou par rail.





*Lorsqu'expédiée conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transport Canada, partie 1.45.1, et autres sections/dispositions appropriées, cette substance n'est pas désignée comme un polluant marin lorsque transportée par route ou par rail.

CLASSIFICATION DE TRANSPORT	DOT	TMD	IMDG	IATA
Numéro d'identification	UN3077	UN3077	UN3077	UN3077
Désignation officielle de transport	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (CONTIENT DE L'OXYDE DE ZINC)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (CONTIENT DE L'OXYDE DE ZINC)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (CONTIENT DE L'OXYDE DE ZINC)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

				(CONTIENT DE L'OXYDE DE ZINC)
Classe(s) de danger relative(s) au transport	9	9	9	9
				
Groupe d'emballage	III	III	III	III
Dangers pour l'environnement	Polluant marin : Oui*	Polluant marin : Oui*	Polluant marin : Oui	Polluant marin : S.O.
Intervention d'urgence	Numéro GMU : 171	Indice PIU : Sans objet	SMU : F-A, S-F	Code GMU (IATA) : 9L
Informations supplémentaires	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Règlements fédéraux américains

Nom chimique (N° de CAS)	CERCLA - QD	EPCRA 304 - QD	SARA 302 - TPQ	SARA 313
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non

SARA 311/312 Non présent

États-Unis - TSCA - drapeaux Absent

États-Unis Réglementation des États

Proposition 65 de la Californie

Nom chimique (N° de CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction chez les femelles	Toxicité pour la reproduction chez les mâles
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	Non	Non	Non	Non

Listes des États avec un droit à l'information

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)
États-Unis - Massachusetts - Droit de savoir - Liste - Oui
États-Unis - New Jersey - Droit de savoir - Liste des substances dangereuses - Oui
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste des dangers pour l'environnement - Oui
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales - Non
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste - Oui

Réglementation canadienne

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)
Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances pour le Canada)
Non inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances pour le Canada)

Inventaires internationaux/Listes

Nom chimique (N° de CAS)	Australie AICS	Turquie CIRC	Corée ECL	UE EINECS	UE ELINCS	UE SVHC	UE NLP	Mexique INSQ
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Nom chimique (N° de CAS)	Chine IECS	Japon ENCS	Japon ISHL	Japon PDSCL	Japon PRTR	Philippines PICCS	Nouvel e-Zélande NZIoC	ÉTATS-UNIS TSCA

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
---------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE LA PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de révision : 09/05/2018

Sommaire

Section :	Modification	Date de modification
3	Déclaration de secret commercial HPR	09/05/2018

Autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences des FDS de la norme sur la communication des renseignements à l'égard des matières dangereuses d'OSHA 29 CFR 1910.1200 et de la Loi sur les produits dangereux (LPD) du Canada.

Phrases complètes des textes du SGH :

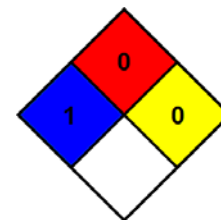
Aquatique aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1
Aquatique chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, Catégorie 1
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

NFPA 704

NFPA - Risque pour la santé : 1 - Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer une irritation importante.

NFPA - Risque d'incendie : 0 - Matières qui ne brûleront pas dans des conditions difficiles types, y compris des matières intrinsèquement ininflammables comme le béton, la pierre et le sable.

NFPA - Risque de réactivité : 0 - Matières qui, par elles-mêmes, sont normalement stables même dans des conditions d'incendie.



Code HMIS :

Santé : 1 Danger faible - Irritation ou lésion réversible mineure possible

Inflammabilité : 0 Danger minime

Physique : 0 Danger minime

EPI Voir la section 8

Abréviations et acronymes

AICS - Australian Inventory of Chemical Substances (Inventaire australien des substances chimiques)
ACGIH - American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
AIHA - American Industrial Hygiene Association (Association américaine d'hygiène industrielle)
ATE - Estimation de toxicité aiguë
FBC - Facteur de bioconcentration
IBE - Indices biologiques d'exposition (IBE)
N° de CAS - Numéro de registre du Chemical Abstract
QD CERCLA - Loi sur la réponse environnementale globale, la compensation et la responsabilité - Quantité à déclarer
CICR - Inventaire turc et contrôle des produits chimiques
DOT - 49 CFR - Département des transports des États-Unis - Code of Règlements fédéraux Titre 49 - Transport
CE₅₀ - Concentration effective médiane
ECL - Inventaire coréen des produits chimiques existants
EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS - Liste européenne des substances chimiques notifiées
EmS - Programme de l'IMDG en cas d'urgence d'incendie et de déversement
ENCS - Inventaire japonais des substances chimiques existantes et nouvelles
EPA - Environmental Protection Agency (Agence pour la protection de l'environnement)
EPCRA 304 - QD - EPCRA 304 Loi sur la planification des interventions d'urgence et sur le droit de savoir de la communauté relativement aux substances très dangereuses - Quantité à déclarer

ISHL - Loi sur la sécurité et l'hygiène industrielles au Japon
CL₅₀ - Concentration létale médiane
DL₅₀ - Dose létale médiane
DMENO - Dose minimale avec effet nocif observé
CMEO - Concentration minimale avec effet observé
NFPA 704 - National Fire Protection Association - Système normalisé d'identification des risques présentés par des substances en vue d'interventions d'urgence
NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health (Institut national pour la sécurité et la santé au travail)
NLP - Ne figure plus sur la liste des polymères (Europe)
DSENO - Dose sans effet nocif observé
CSEO - Concentration sans effet observé
NZIOC - Inventaire des produits chimiques de la Nouvelle-Zélande
LEMT - Limites d'exposition en milieu de travail
OSHA - Occupational Safety and Health Administration (administration de santé et sécurité au travail)
PEL - Limites d'exposition admissibles
PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques des Philippines
PDSCL - Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères au Japon
ÉPI - Équipement de protection individuelle
PRTR - Registre des émissions et des transferts de matières polluantes au Japon
REL - Limite d'exposition recommandée
TDAA - Température de décomposition auto-accélérée
SARA - Superfund Amendments and Reauthorization Act (Loi portant sur la modification et la réautorisation du Fonds spécial pour l'environnement)
SARA 302 - Section 302, 40 CFR Partie 355

Oxyde de zinc

Fiche de données de sécurité

Conformément au Federal Register aux États-Unis/ Vol. 77, n° 58/ le lundi 26 mars 2012/ Règles et règlements et selon la Loi Canada sur les produits dangereux, 11 février 2015.

Indice PIU - Plan d'intervention d'urgence - Quantité limitée	SARA 311/312 - Sections 311 et 312, 40 CFR Partie 370 - Catégories de danger
CE _{r50} - CE ₅₀ en matière de réduction du taux de croissance	SARA 313 - Section 313, 40 CFR Partie 372
Code ERG (IATA) - Indicatif de consigne d'intervention d'urgence tel qu'indiqué dans l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	SRCL - Liste de cancérrogènes spécifiquement réglementés
N° GIU - Numéro du guide des interventions d'urgence	STEL - Limite d'exposition de courte durée
HCCL - Liste des substances cancérrogènes selon la norme des communications des risques de l'OSHA	SVHC - Liste européenne des substances candidates à l'identification comme substance extrêmement préoccupante
HMIS - Système d'information sur les matières dangereuses	TMD - Transport Canada - Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
CIRC - Centre international de recherche sur le cancer	TLM - Tolérance limite médiane
IATA - Association du transport aérien international - Règlements sur les marchandises dangereuses	TLV - Valeur limite d'exposition
DIVS - Dangereux immédiatement pour la santé ou la vie	TPQ - Quantité seuil de planification
IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine	TSCA - Loi réglementant les substances toxiques aux États-Unis
IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses	TWA - moyenne pondérée dans le temps
INSQ - Inventaire national mexicain de substances chimiques	WEEL - Niveau d'exposition environnemental sur le lieu de travail

Manipuler le produit avec soin et éviter les contacts inutiles. Ces renseignements sont fournis en vertu du « droit de savoir » de l'OSHA aux États-Unis (29 CFR 1910.1200) et du règlement SIMDUT du Canada. Même si certains risques sont décrits ici, nous ne pouvons garantir que ceux-ci sont les seuls risques qui existent. Les renseignements contenus dans les présentes sont fondés sur les données qui nous sont disponibles et sont jugés comme étant vrais et précis, mais ils ne sont pas offerts comme des spécifications du produit. Aucune garantie, expresse ou tacite, relativement à la précision de ces données, des risques reliés à l'utilisation du produit ou des résultats qui peuvent être obtenus de l'utilisation du produit, n'est faite et Chemtrade et ses entreprises affiliées n'assument aucune responsabilité. Chemtrade est membre de l'ACIC (Association canadienne de l'industrie de la chimie) et adhère aux codes et principes de Gestion responsable™.



FDS du SHG de Chemtrade NA 2015